

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'archipel des Gambier, pour le 3^e trimestre 1896, s'élevant à la somme de *deux cent onze francs quatre-vingt-douze centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	125 ^f 49
— proportionnelles.....	30 83
Formules de patente.....	17 50
Frais d'avertissement.....	1 10
Total.....	<u>211^f 92</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 77. — **ARRÊTÉ** *approuvant deux délibérations du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1897.*

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un